

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 833-2017, 23 août 2017

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 avril 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 64.1 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Toutefois, le troisième alinéa de l'article 143, les articles 210.1 et 240.3 ainsi que l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) sont applicables dans leur version postérieure au 31 décembre 2015.

Il en est de même du premier alinéa de l'article 199.1 de la loi qui s'applique lorsqu'un employeur ne compte plus de participants actifs à son service depuis 12 mois.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 143, l'évaluation sommaire de solvabilité du régime prévue à l'article 84 du présent règlement est assimilée à l'avis de 119.1 dont il est question à cet article. ».

2. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° il prévoit que l'excédent d'actif peut être utilisé pour acquitter une cotisation afin de respecter les règles fiscales; »;

2° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 11° il prévoit que l'acquittement des droits se calcule en multipliant la valeur de ces droits par le degré de solvabilité du régime même dans les cas où ce degré est supérieur à 100%. ».

3. L'article 69 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° l'article 84, en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« La rente additionnelle doit être déterminée suivant les hypothèses actuarielles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la plus récente évaluation actuarielle de celui-ci. » »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° l'article 105, en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Le montant de la rente versée en vertu d'un régime de retraite régi par la présente loi et constituée avec des sommes qui ont fait l'objet d'un transfert, même non visé par le présent chapitre, doit être déterminé suivant les hypothèses actuarielles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la plus récente évaluation actuarielle de celui-ci. » »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1° l'article 126 en insérant, après « capitalisé », aux endroits où ce mot se retrouve, « sans que l'hypothèse d'indexation prévue au paragraphe 8° de l'article 69 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) ne soit prise en compte » ».

4. L'article 71 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6°, de « et solvable ».

5. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « de l'article 199 » par « des articles 199 et 199.1 »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 4° la modification porte sur l'ajustement des prestations prévu à l'article 86 et respecte en tous points les modalités prévues à cet effet au régime;

5° la modification n'implique pas d'engagements supplémentaires pour le régime ni l'utilisation d'excédents d'actif. ».

6. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa de « et solvable »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa de « premier alinéa ont manifesté leur opposition selon le troisième alinéa » par « deuxième alinéa ont manifesté leur opposition selon le quatrième alinéa »;

3° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « au paragraphe 2 ou 3 » par « aux paragraphes 2 à 5 ».

7. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'entrée en vigueur de la modification dont l'enregistrement est demandé n'entraînera aucun manque d'actif dans la caisse du régime qui empêcherait celui-ci de demeurer capitalisé et solvable » par « la modification demandée est conforme à l'article 85 ».

8. L'article 78 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **78.** Au plus tard 30 jours après la production du rapport d'évaluation actuarielle, le comité de retraite doit informer les participants actifs de toute modification de la cotisation salariale qui en découle. À cette fin, un avis est transmis à chaque association accréditée les représentant ainsi qu'à chaque participant non représenté par une telle association les informant que cette modification entrera en vigueur sans autre consultation selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 80.

Toutefois, il peut être prévu à un régime de retraite que les participants actifs peuvent choisir qu'il soit procédé à un ajustement du crédit de rente plutôt qu'à une modification du taux de cotisation. En un tel cas, il doit être indiqué, dans l'avis prévu au premier alinéa, que les participants doivent se prononcer sur la modification de la cotisation salariale prévue et que le crédit de rente sera ajusté en conséquence pour chaque association accréditée ou pour chaque groupe de participants non représentés qui n'a pas accepté cette proposition, les règles de consultation prévues aux articles 74 ou 75 s'appliquant en y faisant les adaptations nécessaires.

Les modifications qui doivent être apportées au régime à la suite de la décision des participants actifs le sont sans autre consultation.»

9. L'article 79 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**79.** Un participant actif doit, au cours de chaque exercice financier du régime de retraite, verser la cotisation salariale qui, ajoutée à la cotisation patronale et aux cotisations des autres participants actifs, égale la somme de la cotisation d'exercice établie conformément aux articles 124 et 125 de la Loi et de tout montant d'amortissement établi en application de l'article 90.»

10. L'article 80 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**80.** La cotisation salariale et la cotisation d'équilibre sont payées en versements égaux, selon la périodicité prévue au régime. Les versements peuvent représenter un tarif horaire ou un taux de rémunération; ce taux doit être uniforme à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par Retraite Québec.

Lorsque la cotisation salariale n'est pas déterminée en début d'exercice, le participant continue à verser la cotisation fixée pour l'exercice précédent. Toute variation des mensualités de la cotisation établie par une évaluation actuarielle du régime prend effet à la date de début de l'exercice financier suivant le premier exercice financier auquel se rapporte le calcul de cette cotisation.»

11. L'article 83 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des premier et deuxième alinéas;

2^o par le remplacement du troisième alinéa, par le suivant :

«Sauf en cas de terminaison ou de retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises, l'acquittement des droits se calcule en utilisant la valeur des droits multipliée par le degré de solvabilité du régime, conformément au troisième alinéa de l'article 143 de la Loi.»

12. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, de «du paragraphe 3» par «du paragraphe 1 ou 3».

13. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**85.** Sauf dans le cas où elle est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude, une modification d'un régime de retraite qui augmente les engagements nés du régime ne peut entrer en vigueur que si celui-ci demeure capitalisé lorsqu'il s'agit d'une modification prévue au premier alinéa de l'article 86 ou, lorsqu'il demeure capitalisé et solvable s'il s'agit d'une autre modification, une fois pris en compte les engagements résultant de la modification.»

14. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Un régime de retraite peut, sous réserve de l'article 85, être modifié, de façon à ce que la rente de chacun des participants et des bénéficiaires soit ajustée selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada, cet ajustement ne pouvant être inférieure à 0 %, ni supérieure à 4 %. Les modalités d'application d'une telle disposition doivent être prévues au régime.»;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

«L'ajustement des prestations des participants et des bénéficiaires prévu au régime doit être effectué intégralement avant que l'excédent d'actif ne puisse être utilisé aux fins suivantes :

1^o toute autre modification augmentant les droits des participants et des bénéficiaires;

2^o toute affectation d'une part de celui-ci à l'acquittement de cotisations salariales.

Le cas échéant, le régime devra demeurer capitalisé et solvable pour que l'excédent d'actif puisse être utilisé à ces fins.»

15. L'article 88 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 90 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les montants d'amortissement à verser relativement à un déficit actuariel pour tout ou partie de chaque exercice financier du régime de retraite compris dans la période d'amortissement, sont répartis selon les modalités prévues au régime de retraite.»

17. L'article 91 est modifié par la suppression du paragraphe 1^o du premier alinéa.

18. L'article 92 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 93 est modifié par le remplacement de « 236 et 237 » par « 210.1, 236 et 237 ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il prend effet le 31 décembre 2016.

67126

Gouvernement du Québec

Décret 843-2017, 23 août 2017

Loi sur les géologues
(chapitre G-1.01)

Code des professions
(chapitre C-26)

Géologues — Fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), les membres d'un ordre professionnel ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration de l'ordre l'autorise expressément par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89.1 de ce code, le Conseil d'administration qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89 de ce code, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE les membres de l'Ordre des géologues du Québec ne sont plus autorisés à détenir des sommes ou des biens depuis l'abrogation du Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des géologues (chapitre G-1.01, r. 3.001) le 18 août 2016;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, le 12 août 2015, le texte français du Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec et, le 9 mai 2017, le texte anglais de ce règlement;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 août 2016 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 24 mai 2017 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications au texte anglais seulement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec, annexé au présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec

Loi sur les géologues
(chapitre G-1.01, a. 2)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

1. Le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec (chapitre G-1.01, r. 3.002) est abrogé.